

**Article 9 :** Le présent arrêté sera transmis à Mme la commissaire déléguée de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressé.

*La présidente,  
SONIA BACKÈS*

---

**Arrêté n° 4213-2025/ARR/DIMENC du 11 septembre 2025 fixant à la société Prony Resources New Caledonia des dispositions complémentaires relatives à la mise en service de son projet de stockage de déchets asséchés issus de son procédé hydro-métallurgique (verse LUCY) autorisé par arrêté modifié n° 3690-2017/ARR/DIMENC du 29 novembre 2017**

La présidente de l'assemblée de la province Sud,  
Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu l'arrêté modifié n° 3690-2017/ARR/DIMENC du 29 novembre 2017 autorisant la société Prony Resources New Caledonia à exploiter une usine d'assèchement de résidus et un stockage de déchets issus du procédé hydro-métallurgique – site de la Kwé Ouest – commune de Yaté ;

Vu le courrier n° CS2025-DIMENC-38239 du 15 juillet 2025 de la province Sud à l'attention de PRNC relatif à la fourniture d'un planning détaillé et fiable de reprise de l'ensemble du projet de construction de la verse LUCY ;

Vu le courrier de réponse n° CE2025-DIMENC-46322 du 22 août 2025 de Prony Resources New Caledonia à la demande de fourniture d'un planning détaillé et fiable ;

Vu le courrier électronique n° CE2025-DIMENC-48010 du 3 septembre 2025 de Prony Resources New Caledonia en réponse à la consultation réalisée le 29 août 2025 sur le projet d'arrêté complémentaire ;

Considérant la nécessité de réaliser dans un délai acceptable le confortement de la berme de l'installation de stockage de résidus humide KO2 ;

Considérant les nombreuses suspensions du projet de construction de la verse LUCY depuis 2017, entraînant l'absence de visibilité de la province Sud sur le calendrier de construction de la plateforme devant accueillir la verse LUCY ;

Considérant enfin le caractère rudimentaire du planning fourni par PRNC dans le courrier n° CE2025-DIMENC-46322 du 22 août 2025 et l'impossibilité de conclure quant à la maîtrise des jalons clés du projet par PRNC ;

Considérant qu'il est donc nécessaire d'imposer à la société PRNC de fournir un planning plus détaillé de reprise de l'ensemble du projet de construction de la verse LUCY ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées (la direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie (rapport n° 185551-2025/1-ACTS/DIMENC du 10 septembre 2025) ;

L'exploitant entendu,

**Arrête :**

**Article 1er :** La société Prony Ressources New Caledonia doit fournir à l'inspection des installations classées, dans un délai de 15 jours calendaires à compter de la date de notification du présent arrêté, un planning détaillé et fiable de reprise de l'ensemble du projet de construction de la verse LUCY.

Ce planning doit justifier de la prise en compte de toutes les contraintes associées au projet de construction de la verse, notamment la capacité de l'aire de stockage des résidus humides ainsi que les aléas climatiques, pour mener à bien, dans des conditions adaptées, la construction de la verse LUCY. Le cas échéant, plusieurs scénarios pourront être présentés.

Ce planning doit faire apparaître le détail des principales tâches pour chaque grande thématique du planning ainsi que leur lien temporel avec les autres tâches qu'elles fassent ou non partie de la même thématique.

Un diagramme de Gantt peut, par exemple, servir de support s'il répond bien à toutes les attentes précisées dans les premiers alinéas.

**Article 2 :** Une copie du présent arrêté est déposée aux mairies de Yaté et du Mont-Dore où elle peut être consultée. Une copie du même arrêté est conservée en permanence sur le site de l'exploitation et tenue à disposition du personnel et des tiers.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera transmis à Mme la commissaire déléguée de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressée.

*La présidente,  
SONIA BACKÈS*